

## Nouveaux plafonds d'exonération des frais professionnels en France pour 2026

Le remboursement au salarié des dépenses qu'il a engagées en contrepartie ou à l'occasion du travail est représentatif de frais professionnels qui peuvent être exclus de l'assiette des cotisations sociales et donc exonérées de cotisations sociales, dans des conditions et limites prévues par l'arrêté du 4 septembre 2025 (cet arrêté a abrogé l'arrêté du 20 décembre 2002).

Si le remboursement des frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur est une obligation légale, rien n'interdit toutefois à l'employeur de prévoir des montants maxima de remboursement.

Pour éviter d'éventuels abus de la part de salariés indécents, il peut même s'avérer prudent de prévoir contractuellement un montant maximum de remboursement pour une nuit d'hôtel ou un repas pris au restaurant. En cas de difficultés pour déterminer un montant précis, il est également possible de se référer à une catégorie maximale (par exemple, hôtel \*\* ou \*\*\*).

De même, l'option de l'employeur pour l'attribution d'allocations forfaitaires pour frais professionnels dont le montant est fixe et indépendant du montant des frais réellement engagés par le salarié est parfaitement légale.

En effet, deux modalités de remboursement peuvent être prévues par l'employeur :

- le remboursement « aux frais réels » correspondant aux montants effectivement dépensés par le salarié contre remise par ce dernier des justificatifs (notes d'hôtels et de restaurants), sachant qu'il est possible de prévoir des maxima de remboursement ;
- l'attribution d'une allocation forfaitaire pour frais professionnels, indépendante du montant des frais réellement engagés par le salarié (l'employeur prudent devra néanmoins exiger du salarié des justificatifs de la réalité du déplacement invoqué).



Aymeric Le Goff

Associé

Dans la seconde hypothèse, les allocations forfaitaires pour frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale si elles sont utilisées conformément à leur objet, cette condition étant réputée remplie si le montant des allocations ne dépasse pas certains plafonds.

Autrement dit, en cas d'option pour le système des allocations forfaitaires pour frais professionnels, il est possible de rembourser au salarié un montant supérieur à celui qu'il a effectivement dépensé, sans s'acquitter pour autant de cotisations sociales, mais à la condition que ce montant ne dépasse pas les plafonds publiés par l'administration.

Ces plafonds sont revalorisés au 1er janvier de chaque année et ceux applicables aux frais engagés pour l'année 2026 sont les suivants :

| Frais de repas                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Situations admises                                                                                                                                                                                                                                                                            | Maximum déductible                                                               |
| <b>Restauration sur le lieu de travail</b><br>en raison des conditions particulières d'organisation du travail<br>(travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit)                                                                                                           | 7,50 €                                                                           |
| <b>Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise</b><br>(le salarié est empêché de regagner sa résidence ou son lieu de travail et il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages l'obligent à prendre son repas au restaurant. Exemple : salarié occupé sur un chantier.) | 10,40 €                                                                          |
| <b>Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel</b><br>(le déplacement empêche le salarié de regagner sa résidence)                                                                                                                                                                | 21,40 €                                                                          |
| Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle<br>(changement de résidence)                                                                                                                                                                                                          |                                                                                  |
| Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif                                                                                                                                                                                          | 85,10 € par jour, dans la limite de 9 mois                                       |
| Dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement                                                                                                                                                                                                                                 | 1.705,70 € majorés de 142,20 € par enfant à charge, dans la limite de 2.132,10 € |

| <b>Grand déplacement en métropole</b><br>(Impossibilité pour le salarié de regagner chaque sa résidence du fait de ses conditions de travail.)<br><i>(Des règles particulières existent pour l'étranger et les DROM-COM )</i> |                                            |                                                     |                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                               | Maximum déductible                         |                                                     |                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                               | Pour les<br>3 premiers<br>mois             | Du 4 <sup>ème</sup><br>au 24 <sup>ème</sup><br>mois | Du 25 <sup>ème</sup><br>au 72 <sup>ème</sup><br>mois |
| Par repas                                                                                                                                                                                                                     | 21,40 €                                    | 18,20 €                                             | 15,00 €                                              |
| <b>Indemnité journalière</b><br><br>Logement et petit déjeuner<br><br>en Région parisienne ( <i>départements 75-92-93-94</i> )                                                                                                | 76,60 €                                    | 65,10 €                                             | 53,60 €                                              |
| <b>Indemnité journalière</b><br><br>Logement et petit déjeuner<br>dans les autres départements (France<br>métropolitaine)                                                                                                     | 56,80 €                                    | 48,30€                                              | 39,80 €                                              |
| <b>Frais professionnels liés au télétravail</b>                                                                                                                                                                               |                                            |                                                     |                                                      |
| Par mois (pour une journée de travail par semaine)                                                                                                                                                                            | 11 €*                                      |                                                     |                                                      |
| Par jour                                                                                                                                                                                                                      | 2,70 € dans la limite de 59,40 € par mois* |                                                     |                                                      |
| Frais relatifs aux outils issus des NTIC (matériels appartenant au salarié)                                                                                                                                                   | 55,20 € par mois                           |                                                     |                                                      |

\* Il s'agit des limites d'exonération pour des indemnités non prévues par une convention collective de branche, un accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe.

## CONTACT

Aymeric Le Goff

Avocat au Barreau de Paris

Partner

[alegoff@bmhavocats.com](mailto:alegoff@bmhavocats.com)

---

## **BMH**Avocats

29, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ

75008 PARIS

Téléphone: + 33 1 42 66 63 19 / FAX: + 33 1 42 66 64 81

[www.bmhavocats.com](http://www.bmhavocats.com)